REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

COMPTE RENDU D'AUDIENCE DU REFERE DU 06 FEVRIER 2025

Président : KOLO BOUKAR
Greffier : Mme MOUSTAPHA RAMATA RIBA

DOSSIERS DU JOUR

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
			AFFAIRES	
01	009	SONIPRIM SA	SOCIETE IMMOBILIERE KAANI SERVICE	Renvoie au 24/02/2025.
02	616	LA SOCIETE BARKA SA	BABATI PETROLEUM SERVICES BPS SARL	Renvoie au 27/02/2025 pour conclusions de ME MOUNGAI.
. ;	001	ETABLISSEMENTS SOULEYMANE HASSANE	-SOCIETE NEEMBA NIGER SASU -CORIS BANK	Renvoie au 20/02/2025 pour production du procès verbal de mainlevée des saisies à la diligence de ME LOPY.
04		ISMAEL GRECEL CESOU	ORABANK	Renvoie au 20/02/2025 pour conclusions de l SCPA BNI.

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME
REPUBLIQUE DU NIGER
Le Greffier en Chef
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

05	11	AFRICA GLOBAL LOGISTIC AGL NIGER	NAFISSATOU OUMAROU MALLAM DAOUDA ET AUTRES	Délibéré au 20/02/2025.
06	12	NIGER TERMINAL	RHAINA OUMAROU MOULAYE ET AUTRES	Délibéré au 20/02/2025.
		DELIBERES DU JOUR		
01		AL IZZA TRANSFERT D'ARGENT INTERNATIONAL	ABOUBACAR ZAKARIA	Rabat le délibéré à la demande du défendeur et renvoie au 10/02/2025 pour reprise des débats. .
02		CAPITAL FINANCE	KAANI SERVICES SARL	-Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de capital finance et de la Société KAANI SARL, par défaut contradictoire à l'encontre des tiers saisies en matière d'exécution et en premier ressort ; -Déclare recevable capital Finance en son action ; -Constate la mainlevée par acte d'huissier du 30 Janvier 2025, de saisie attribution de créances en dates des 22 et 25 Novembre 2024 pratiquées par la Société KAANI

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME
REPUBLIQUE DU NIGER
Le Greffier en Chef
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

				SERVICES SARL contre Capital Finance et leur en donne acte ; -Déclare en conséquence sans objet l'action de CAPITAL FINANCE ; -Met les dépens à la charge de la Société KAANI SERVICES SARL ; Avise les parties qu'elles disposent en vertu de l'article 172 de l'AUPSR/VE d'un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé ou de la signification de la présente ordonnance pour interjeter appel au greffe du Tribunal de céans.
03		IBRAIMA MANGA	ECOBANK SA	-Statuant publiquement, en matière des voies d'exécution et en premier ressort ; En la forme : Reçoit IBRAIMA en son action régulière ; Au fond : -Constate, dit et juge que la saisie-vente pratiquée le 19 Décembre 2024 sur le véhicule de marque HYUDAI de couleur noire et immatriculé BF 0341 NY lui appartenant est nulle pour absence de titre exécutoire sans besoins d'aborder le second chef de demande ; -Ordonne, en conséquence, mainlevée de ladite saisie sous astreinte de cinquante mille

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME
REPUBLIQUE DU NIGER
Le Greffier en Chef
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

(50.000) F CFA par jour de retard ;
- Condamne la requise aux dépens.
Avise les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel du Tribunal de céans.

Arrêté le présent rôle à 09 **Dossiers**
Fait à Niamey, **le 06/02/ 2025**
Le Greffier en Chef

REPUBLIQUE DU NIGER
Le Greffier en Chef
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY